

5B'ENR 1
Société par actions simplifiée
à capital variable au capital de 1 000 euros
Siège social : 43 Boulevard d'Angleterre 34500 BEZIERS
899 032 452 RCS BEZIERS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 29 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le vingt-neuf juin,
A 9 heures 30,

La Société 5B'ENR, Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social au 43 Boulevard d'Angleterre 34500 BEZIERS, immatriculée sous le numéro 894 960 574 RCS BEZIERS,

Représentée par sa Présidente la société DEV'ENR, elle-même représentée par Monsieur Stéphane Bozzarelli, son Président,

Propriétaire de la totalité des 100 actions composant le capital social de la société 5B'ENR 1,

Associée unique personne morale de la Société,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Approbation des comptes clos au 31 décembre 2022,
- Affectation du résultat,
- Dépenses fiscalement non-déductibles,
- Approbation des conventions réglementées,
- Rémunération de la Présidente,
- Dissolution sans liquidation de la Société,
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION – Résultat

L'associée unique approuve l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2022 lesquels font apparaître un déficit de - 3 815 euros.

DEUXIEME DECISION – Résultat / Affectation du résultat

L'associée unique décide d'affecter la perte de l'exercice de - 3815 euros, à laquelle s'ajoute le report à nouveau antérieur à hauteur de -2 957 euros, de la manière suivante :

Le résultat à affecter :	- 3 815 euros
Report à nouveau antérieur :	- 2 957 euros
Total :	- 5 772 euros
Intégralement au compte report à nouveau :	- 5772 euros

Rappel des dividendes distribués

L'associée unique prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividende depuis la constitution de la société (art. 243 Bis du code général des impôts).

TROISIEME DECISION – Dépenses fiscalement non-déductibles

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, l'associée unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts.

QUATRIEME DECISION – Approbation des conventions réglementées

L'associée unique prend acte qu'aucune convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice.

CINQUIEME DECISION – Rémunération du Président

L'associée unique approuve l'absence de rémunération du Président pour l'exercice clos le 31/12/2022 et décide de maintenir cette absence de rémunération sur l'exercice 2023, sous réserve de l'évolution de l'activité de la société.

La société n'a pris en charge aucune cotisation sociale pour l'exercice 2022.

SIXIEME DECISION – Dissolution sans liquidation

L'associée unique décide la dissolution par anticipation sans liquidation de la société 5B'ENR 1, en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, entraînant la transmission universelle du patrimoine de cette société au profit de son associé unique, la société 5B'ENR.

L'associée unique prend acte que, conformément aux dispositions légales, la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine objet de la présente décision, la disparition de la personnalité morale et la radiation de la société 5B'ENR 1, interviendront à l'issue d'un délai de trente jours à compter de la publication légale de la présente décision ou, en cas d'opposition d'un ou plusieurs créanciers de la société 5B'ENR 1 dans le délai susvisé, à la date soit de la décision de justice rejetant la ou les oppositions, soit du remboursement de la ou des créance(s) en cause, soit de la constitution de garanties suffisantes.

Les apports réalisés dans le cadre de la présente dissolution sans liquidation seront transcrits aux valeurs nettes comptables.

La présente dissolution sans liquidation par voie de transmission de patrimoine sera soumise au régime fiscal de faveur des fusions dont les règles sont codifiées aux articles 210 A et s. du Code Général des Impôts. En conséquence, l'associée unique s'engage, tant en son nom propre qu'au nom

de la société 5B'ENR 1, à respecter les prescriptions visées à l'article 210 A du Code Général des Impôts et notamment :

- à reprendre à son passif, s'il en existe, les provisions de la société 5B'ENR 1 dont l'imposition est différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la dissolution sans liquidation ;
- à reprendre à son passif la réserve spéciale où ont été portées les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés à l'un des taux réduits prévus par l'article 219 I - a du Code Général des Impôts, telle que cette réserve figure, le cas échéant, au bilan de la société 5B'ENR 1 ainsi que, en tant que besoin, les provisions réglementées ;
- à se substituer à la société 5B'ENR 1 pour la réintégration des résultats et plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées à l'occasion de la cession ultérieure des immobilisations qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société 5B'ENR 1 au jour de la réalisation de la dissolution sans liquidation. A cet égard, l'associée unique s'engage, s'agissant des actifs immobilisés reçus, à reprendre à son bilan les valeurs d'origine, amortissements et provisions qui figuraient au bilan de la société 5B'ENR 1 ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, au bilan de la société 5B'ENR 1 au jour de la réalisation de la dissolution sans liquidation.

L'associée unique s'engage également :

- à respecter, au titre de la présente opération, les obligations déclaratives prévues aux articles 54 septies I et II du Code Général des Impôts ;
- à déposer, au nom et pour le compte de la société 5B'ENR 1, dans le délai de trente (30) jours à compter de la réalisation définitive de la dissolution sans liquidation, la déclaration de cessation d'activité et la déclaration de résultats relative à l'exercice en cours à la date de la dissolution sans liquidation. L'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts sera joint à la déclaration de résultats déposée au nom de la société 5B'ENR 1.

L'associée unique sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société 5B'ENR 1 au regard de la TVA dont la société 5B'ENR 1 serait redevable. En conséquence, les crédits de TVA dont disposerait, le cas échéant, la société 5B'ENR 1 à la date de réalisation définitive de la dissolution sans liquidation seront transférés à l'associée unique conformément à l'instruction administrative 3-D-2-04 du 30 janvier 2004. A cet effet, la société 5B'ENR 1 présentera, dans les meilleurs délais, au service des impôts dont elle relève, une déclaration en double exemplaire mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à l'associée unique dans le cadre de la présente dissolution sans liquidation, dont elle fournira, sur demande, la justification comptable.

Les livraisons de biens réalisées dans le cadre de la présente opération de dissolution sans liquidation ne seront pas soumises à la TVA.

L'associée unique sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société 5B'ENR 1 au regard de toutes les autres taxes.

SEPTIEME DECISION – Pouvoirs

L'associée unique donne tous pouvoirs à Madame Roxanne DARDAINE -BOZZARELLI à l'effet de :

- confirmer et réitérer par tout acte sous seing privé, la transmission des biens de la société 5B'ENR 1 à l'associée unique, en préciser, si besoin est, la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;

- faire toutes déclarations, accomplir toutes les formalités de publicité ou autres ; le cas échéant, concourir à tout acte de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, accomplir toutes les formalités requises pour assurer le transfert des biens de la société 5B'ENR 1 dans le patrimoine de l'associée unique ;
- accomplir, si besoin est, toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire ce qui sera nécessaire pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la société 5B'ENR 1 et de la transmission de son patrimoine au profit de l'associée unique ;
- exercer toute action en justice, tant en demande qu'en défense et représenter la société 5B'ENR 1 auprès de toute administration ainsi que dans toutes les procédures ;
- par l'effet des présentes et des dispositions légales susvisées, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la société 5B'ENR 1 à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société 5B'ENR 1 bénéficiait antérieurement.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associée unique.

**La société 5B'ENR 1,
Représentée par la société DEV'ENR,
Elle-même représentée par Stéphane Bozzarelli.**

